



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-164

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

ACCOMPAGNEMENT DE DEMARCHES DE PARTICIPATION DES ENFANTS DANS LE CADRE DES  
PROJETS DE VEGETALISATION DES COURS D'ECOLE

Dans le cadre des travaux de renaturation des cours d'école, les services de la Ville impliqués dans ces projets souhaitent conduire une démarche exemplaire de participation des élèves concernés par la renaturation des cours d'école programmées à l'été 2025.

Pour la définition et l'animation de cette démarche de participation, la Ville (mission Implication citoyenne) souhaite être accompagnée par l'association Robins des Villes, dont la proposition d'accompagnement a été retenue suite à une procédure de mise en concurrence.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'approbation de l'acte d'engagement avec l'association Robins des Villes pour un montant total de 21 800 euros TTC, dont le règlement sera effectué en deux fois selon le phasage détaillé dans l'acte d'engagement (13 400 € TTC en décembre 2024 et 8 400 € TTC en septembre 2025);

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer l'acte d'engagement en annexe et tout acte afférant à ce marché ;

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-164

Objet de l'acte : ACCOMPAGNEMENT DE DEMARCHES DE PARTICIPATION DES ENFANTS  
DANS LE CADRE DES PROJETS DE VEGETALISATION DES COURS  
D'ECOLE

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 1 - Délibérations 2 -  
Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour  
autoriser la signature du marché (procédures formalisées)

Date de l'acte : 16 juillet 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240716-lmc1H31894H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31894H1

Date de transmission en Préfecture : 17 juillet 2024

Date de réception en Préfecture : 17 juillet 2024

Publication : du 17 juillet 2024 au 17 septembre 2024